



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013092-0016 - Arrêté autorisant le centre d'accueil de jour "La tour des Dames" sis à Paris 9°	1
Arrêté N °2013151-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 09 juillet 2001 relatif à l'EHPAD PSA Grenelle	4
Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté autorisant la création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Korian Champs de Mars" sis à PARIS 15°	7
Arrêté N °2013274-0009 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité des locaux situés rez- de- chaussée, 1ère porte gauche, rez- de- chaussée, porte à gauche dans la cour, rez- de- chaussée, 1ère porte à droite, rez- de- chaussée, 2ème porte à droite et rez- de- chaussée, donnant dans la cuisine, à droite dans la cour de l'immeuble sis 9, rue Caillié à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	11
Arrêté N °2013274-0010 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité des locaux situés rez- de- chaussée droite de l'immeuble sis 29 rue Emile Déployé à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.	17
Arrêté N °2013275-0005 - Arrêté n ° 2013/ DT75/253 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "BIO HORIZON"	23
Arrêté N °2013275-0006 - Arrêté n °2013/ DT75/254 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites LBM "BIO HORIZON"	26
Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté n °2013/ DT75/255 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "LAB 006"	30
Décision - Décision n °2013/ dt75/256 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale " LE LABO PARC MONCEAU"	33

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013273-0007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION SAP DE BIEN A LA MAISON	36
Décision - Affectation des IT UT-75 du 3 octobre 2013	38
Décision - INTERIM IT UT 75 Section 12B et 11 A	43

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre - Convention de délégation de gestion de la DRHIL	46
Autre - Convention de délégation de gestion de la DDCS 75	50
Autre - Convention de délégation de gestion de la DDCS 77	54

Autre - Convention de délégation de gestion de la DDCS 78	58
Autre - Convention de délégation de gestion de la DDCS 94	62
Autre - Convention de délégation de gestion de la DGE	66
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75	
Arrêté N °2013273-0008 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy et cessibles lesdits immeubles à Paris 18ème arrondissement	70
Arrêté N °2013275-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 13 PLATANES SITUES QUAI DES TUILERIES DANS LE 1ER ARRONDISSEMENT	73
Arrêté N °2013277-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la société ICE 3 à déroger au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, du lundi 7 octobre 2013 à 19h00 au mardi 8 octobre 2013 à 06h00	75
Arrêté N °2013277-0003 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la Fondation catholique anglaise	78
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris	
Arrêté N °2013275-0002 - Arrêté portant agrément de l'association Le Rocheton au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	82
75 - Préfecture de police de Paris	
Arrêté N °2013266-0010 - Arrêté DTPP 2013-1020 du 23 septembre 2013 portant abrogation de l'arrêté du 30 mai 2012 portant interdiction temporaire d'habiter et fermeture du bar- restaurant- hôtel "KOURIET" sis 23-25 rue Viala à Paris 15ème	86
Arrêté N °2013276-0001 - Arrêté 13.0127- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0063-DPG/5 du 17/04/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE COSMOS sise 23 avenue Trudaine à Paris09.	90
Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté 13.0128- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0064-DPG/5 du 17/04/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE COSMOS sise 26 boulevard des Filles du Calvaire à Paris11.	93
Arrêté N °2013276-0003 - Arrêté 13.0126- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0065-DPG/5 du 17/04/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE COSMOS sise 78 rue de Rome à Paris08.	96
Arrêté N °2013276-0004 - Arrêté DTPP 2013-1064 du 03 octobre 2013 portant abrogation de l'arrêté du 10 janvier 2012 et de l'arrêté du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel "DE BORDEAUX" sis 100 rue du Faubourg Saint Denis à Paris10ème.	99
Arrêté N °2013277-0004 - Arrêté dtp 2013-1070 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	103

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013217-0004 - Arrêté n ° 2013-083 autorisant sous réserve la modification de la toiture de l'immeuble d'habitation situé 6 avenue Molière, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16ème arrondissement	106
Arrêté N °2013217-0005 - Arrêté n ° 2013-085 autorisant le réaménagement des traversées piétonnes aux croisements "allée de Longchamp / route des Lacs à Madrid" et "allée de Longchamp / route de l'Étoile", au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement	108
Arrêté N °2013263-0016 - Arrêté n ° 2013-086 autorisant l'abattage de 23 arbres situés sur le site classé du Cours Albert 1er - Paris 8ème arrondissement	110
Arrêté N °2013266-0011 - Arrêté n ° 2013-080 autorisant l'abattage d'un arbre situé 4 Place Breteuil au sein du site classé - Paris 15ème arrondissement	113
Arrêté N °2013266-0012 - Arrêté n ° 2013-081 autorisant l'abattage d'un arbre situé 85, Avenue de Breteuil au sein du site classé - Paris 15ème arrondissement	116
Arrêté N °2013275-0003 - Arrêté n ° 2013-082 autorisant le réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil,, parvis situé 18-20 avenue du général Sarrail / 2-4 boulevard d'Auteuil / voie BT 16, dans le square du Tchad, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement	119
Arrêté N °2013275-0004 - Arrêté n ° 2013-084 autorisant la modification des façades et des dispositifs extérieurs du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, immeuble situé 2-20 avenue du Général Sarrail /	121



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013092-0016

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté autorisant le centre d'accueil de jour
"La tour des Dames" sis à Paris 9°



Arrêté conjoint n° 2013-52

**Autorisant le centre d'accueil de jour « la Tour des Dames », sis à Paris 9°,
à augmenter sa capacité de 20 à 25 places**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 11° et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-309-3 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, et du maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, en date du 5 novembre 2009 autorisant le centre d'accueil de jour « la Tour des Dames » sis 8-12, rue de la Tour des Dames dans le 9^{ème} arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 20 places ;

Vu la demande présentée par l'association gestionnaire tendant à obtenir l'autorisation d'étendre la capacité du centre d'accueil de jour « la Tour des Dames » sis 8-12, rue de la Tour des Dames dans le 9^{ème} arrondissement de Paris, de 20 à 25 places ;

Vu le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;

Considérant que le projet repose sur une prise en charge de la personne âgée et de l'aidant, ayant pour objectifs de resocialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile, d'aider les familles et d'offrir une étape à mi-chemin entre le chez soi et la vie en institution ;

Considérant que l'établissement participe au réseau de coordination gérontologique local ;

Considérant que ces places bénéficient d'un financement de l'Agence Régionale de Santé Ile de France :

- 5 places d'accueil de jour sur Mesures Nouvelles 2012 pour un montant total de 54 530 € ; ces crédits seront tarifés sous réserve d'installation des places.

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la Fondation « Œuvre de la Croix Saint Simon » située 18 rue de la Croix Saint Simon – 75020 Paris en vue de porter à 25 places la capacité de son centre d'accueil de jour « la Tour des Dames » (numéro FINESS 750 047 664) sis 8-12, rue de la Tour des Dames à Paris 9^{ème} arrondissement.

Article 2 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Secrétaire générale du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris le 02 AVR. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France


Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
en formation de conseil général

La Directrice Générale de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé


Laure de la BRETECHE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013151-0006

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 09 juillet
2001 relatif à l'EHPAD PSA Grenelle

Arrêté conjoint n° 2013 - 113

Modifiant l'arrêté en date du 09 juillet 2001
relatif à l'EHPAD PSA Grenelle

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÈGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-111 et R. 313-1 à R. 313-10

Vu le décret du 14 février 2005 relatif aux articles D.313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le code de la santé publique

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude FVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France

Vu le schéma gèrontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012

Vu les arrêtés du 16 février 1983, autorisant à créer 28 places de section de cure médicale capacité étendue à 48 places par arrêté du 23 juillet 1997 et du 9 juillet 2001 autorisant la transformation en EHPAD de 124 places pour l'EHPAD PSA GRENELLE

Vu la demande de l'association « Partage Solidarité Accueil » d'habilitation à l'aide sociale pour 5 places

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'arrêté en date du 09 juillet 2001 transformant la maison de retraite « Grenelle » géré par l'association « Partage Solidarité Accueil » en établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (FHPAD) pour une capacité 124 places. L'hébergement permanent est modifié comme mentionné à l'article 2

Article 2. L'FHPAD «Partage Solidarité Accueil» situé 3-5 avenue Delecour 75015 PARIS est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places

Article 3. Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile de France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris

A Paris le **31 MAI 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris
en formation de conseil général

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé



Jérôme Duchêne



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013197-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 16 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté autorisant la création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Korian Champs de Mars" sis à PARIS 15°

DEPARTEMENT DE PARIS
Bureau des Actions Sociale en direction
Des Personnes Agées

**Arrêté conjoint n° 2013 - 160
Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé « résidence Korian Champs de Mars »
sis 64, rue de la Fédération – 75015 Paris
géré par le Groupe Korian**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 6°, L. 313-1-1, R.313-8-3 et R.313-2-1;
- Vu** le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Vu** le schéma gérontologique départemental « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 décembre 2004 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Hotélia Champs de Mars» sis 64 rue de la fédération dans le 15ème arrondissement de Paris, géré par la société "Sérieence" ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS de la délégation territoriale Paris et du Conseil Général de Paris en date du 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de confirmation de labellisation réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Paris et le Conseil Général de Paris en date du 8 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ayant des troubles de comportement modérés, cinq jours sur sept, soit du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010.

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et du Président du Conseil Général de Paris ;

ARRESENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « résidence Korian Champs de Mars», sis 64, rue de la Fédération – 75015 Paris est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ayant des troubles de comportement modérés.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63.812 euros pour une ouverture de cinq jours sur sept, soit du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 108 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places.

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département

A Paris le 18 AVRIL 2013

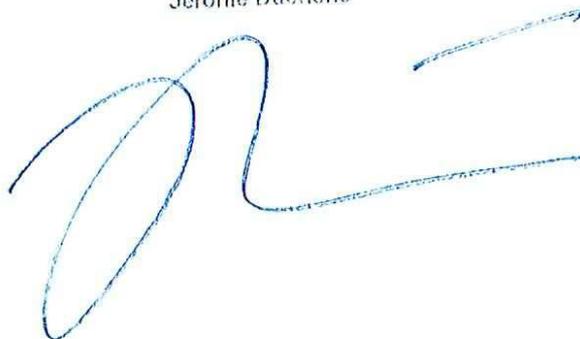
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de Paris

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la santé
Jérôme Duchêne





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013274-0009

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 01 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité des locaux situés rez- de- chaussée, 1ère porte gauche, rez- de- chaussée, porte à gauche dans la cour, rez- de- chaussée, 1ère porte à droite, rez- de- chaussée, 2ème porte à droite et rez- de- chaussée, donnant dans la cuisine, à droite dans la cour de l'immeuble sis 9, rue Caillié à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX IN SALUBRITE Procédure CSP 2013 ML 2013 ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED LOGI 2013 9 rue Caillié 18ème AP AP.doc

Dossier n° : 96120085

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité des locaux situés rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche, rez-de-chaussée, porte à gauche dans la cour, rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à droite, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite et rez-de-chaussée, donnant dans la cuisine, à droite dans la cour de l'immeuble sis
9, rue Caillié à Paris 18ème
 et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1976, déclarant les locaux situés rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche, rez-de-chaussée, porte à gauche dans la cour, rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à droite, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite et rez-de-chaussée, donnant dans la cuisine, à droite dans la cour de l'immeuble sis **9, rue Caillié à Paris 18ème** (références cadastrales 118DF25), insalubres à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 mars 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux désignés ci-dessus ;

Considérant que les travaux de démolition réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 15 mars 1976, déclarant les locaux situés rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche, rez-de-chaussée, porte à gauche dans la cour, rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à droite, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte à droite et rez-de-chaussée, donnant dans la cuisine, à droite dans la cour de l'immeuble sis **9, rue Caillié à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 118DF25), insalubres à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris, RCS paris B 562 086 124, dont le siège social est situé 29, Boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouv – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

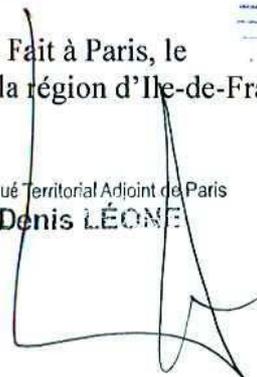
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1 OCT. 2013
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013274-0010

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 01 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité des locaux situés rez- de- chaussée droite de l'immeuble sis 29 rue Emile Déployé à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE Procédure CSP 2013 ML 2013 ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED LOGI 2013-29 rue Emile Dupleix 18ème AP AP.doc

Dossier n° : 97060040

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité des locaux situés rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis
29, rue Emile Déployé à Paris 18^{ème}
 et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1997, déclarant les locaux situés rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis **29, rue Emile Déployé à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 118CF223), insalubres à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux désignés ci-dessus ;

Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997, déclarant les locaux situés rez-de-chaussée droite de l'immeuble **29, rue Emile Déployé à Paris 18^{ém}**, insalubres à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la MAIRIE DE PARIS, DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT – S.A.D.I, 17 Boulevard Morland à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ém} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013275-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 02 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/253 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "BIO HORIZON"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/253
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELARL « BIO HORIZON ».

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2012 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 portant agrément et inscriptions sous le n° 46-75 d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de biologistes médicaux « BIO HORIZON »;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/254 en date du 2 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO HORIZON » sis 26, rue de Meaux, à Paris dans le 19^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 28 mars 2013, transmis par monsieur Joseph LUPU et madame Hélène SUSINI DE LUCA, cogérant de la SELARL « BIO HORIZON » relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 portant agrément et inscription de la SELARL de biologistes médicaux « BIO HORIZON » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « BIO HORIZON » sise 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement, agréée sous le n° 46-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 488 4 et présidée par monsieur Joseph LUPU, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement, inscrit sous le n°75-302 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et implanté **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement,
- le site sis 25, Grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-Sur-Marne ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **02 OCT. 2013**

P/ Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
X Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013275-0006

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 02 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/254 portant autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/254 portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
Laboratoire « BIO HORIZON»**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/253 en date du 2 octobre 2013 portant modification de l'agrément sous le n°46-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) dénommée « BIO HORIZON», sise 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 28 mars 2013, complétée le 18 juillet 2013 par monsieur Joseph LUPU et madame Hélène SUSINI DE LUCA, biologistes coresponsables, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO HORIZON » exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant **deux sites** d'implantation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO HORIZON » sis 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement, résulte de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants et, autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « BIO HORIZON » sis 26 rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement, enregistré sous le n°75-302 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL « BIO HORIZON » sise 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 488 4 et codirigé par monsieur Joseph LUPU et madame Hélène SUSINI DE LUCA, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner **sous le n° 75-302** sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 489 2, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale) **hématologie (hématocytologie)**, **immunologie microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie),
- le site sis 25, Grande rue, Charles de Gaulle 94360 Bry-sur Marne, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 167 8, réalise les activités pré-analytiques et les activités pos- analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie).

Ces deux sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont

- monsieur Joseph LUPU, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Hélène SUSINI DE LUCA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Pascale PIVERT, pharmacien, biologiste médical.

Article 2: Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1971, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Centre Suchet » sis 26, rue de Meaux à Paris dans le 19^e arrondissement,, enregistré dans le FINESS (ET) sous le n° 75 000 778 3 **ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant.**
- L'arrêté préfectoral n°91-526 en date du 1^{er} février 1991 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 25, Grande rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-Sur-Marne enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 94 000 292 6 **ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant.**

Article 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

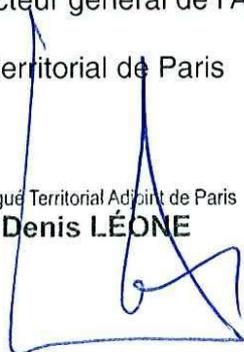
Article 4: Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **02 OCT. 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

y Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013277-0001

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 04 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/255 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS" LAB 006"



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N°2013/DT75/ 255
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS « LAB 006 ».

**Le préfet de la région d'ile de France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de la santé d'Ile- de France, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 modifié portant agrément sous le n°51-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « LAB 006 » sise 17, rue Saint Sulpice à Paris dans le 6^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 18 juillet 2013, transmis par maîtresse Emmanuelle GIRAULT, avocate, chargée du dossier **relatif à la transformation** de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «LAB 006» en **une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LAB 006 »**

Considérant la transformation de la SELARL en SELAS ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 modifié, portant agrément et inscription d'une société d'exercice libéral de directeurs et de directeur s adjoints de laboratoire de biologie médicale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux (SELAS) «LAB 006 » sise 17, rue Saint Sulpice à Paris dans le 6^e arrondissement, agréé sous le n° 51-75 présidée par monsieur François NOTTEGHEM, pharmacien biologiste, et enregistrée dans le Fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 000 427 7** exploite :

- Le laboratoire de biologie médicale Saint Sulpice sis 17, rue Saint Sulpice à Paris dans le 5^e arrondissement, inscrit sous le n°75-209 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 000 428 5 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 23, quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-470 sur la liste de laboratoires de biologie médicale de Paris enregistré sous dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 000 410 3 ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

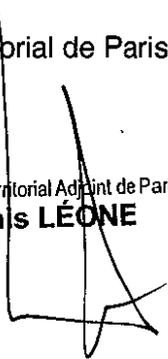
Article 3 : Le préfet, de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, **04 OCT. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le Délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 04 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ dt75/256 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale " LE LABO PARC MONCEAU"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Décision n°2013/DT75/256 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale
« LE LABO PARC MONCEAU »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/24 en date du 8 mars 2012 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LE LABO PARC MONCEAU » sous le n°11-75 ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/245 en date du 5 septembre 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sis 20, rue Alfred de Vigny à 12 rue de Chazelles à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit sous le n°75-413 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/065/DT75 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, monsieur Claude EVIN à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2013 transmise par maître FROVO avocat, du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sis 20, rue Alfred de Vigny, et 12 rue de Chazelles à Paris dans le 17^e arrondissement, relative à la nomination de madame Claire VISSEAU, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue Alfred de Vigny, et 12 rue de Chazelles à Paris dans le 17^e arrondissement,

Considérant l'intégration de madame Claire VISSEAUX, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue Alfred de Vigny et 12, rue de Chazelles à Paris dans le 17^e arrondissement,

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013/DT75/245 en date du 5 septembre 2013 relatif aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Pascal AMRAM, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Alice-Françoise SAINTYVES-BESSET, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Charlotte DEWAILLY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Irith GUETTA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Clotilde GUERINEAU, pharmacien, biologiste coresponsable
- monsieur Stéphane ROMAND, médecin, biologiste coresponsable
- madame Hélène PUPIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Isabelle LANOIS, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Claire VISSEAUX, pharmacien, biologiste coresponsable.**

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **04 OCT. 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013273-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 30 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT MODIFICATION SAP
DE BIEN A LA MAISON



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP 489375691

Le Préfet de Paris,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la confirmation du transfert du siège social de la structure BIEN A LA MAISON, présentée le 23.09.2013, par Monsieur Sébastien Cornillat,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 23 septembre 2013,

Arrête :

Article 1 Le siège social de BIEN A LA MAISON est transféré au 20-24 rue Jacques Ibert-92300 Levallois-Perret.

Article 2 Les autres articles de l'arrêté n° 2012158-0004 du 06.06.2012 portant agrément de BIEN A LA MAISON restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 30 septembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 03 Octobre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Affectation des IT UT-75 du 3 octobre 2013

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

Décision n° 2013-UT du 3 Octobre 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

- Vu le code du travail,
- Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;
- Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 3 décembre 2012 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

D E C I D E

Article 1er :

1) Les inspecteurs en section sont chargés de chacune des sections suivantes du département :

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10

téléphone : 01.70.96.20.40.

télécopie : 01.70.91.20.37/28

courriel : dd-75.site@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
6ème	SECTION 6	ASTRI Marie-Claude
7ème	SECTION 7	PEREZ Georges
10ème	SECTION 10A	HOOGE Céline
	SECTION 10B	CHAMBARLHAC Christelle

Décision - 04/10/2013

DIRECCTE d'Ile de France - UNITE TERRITORIALE DE PARIS

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
10 ^{ème} et section inter départementale	SECTION 10C	FUSINA Marc
17 ^{ème}	SECTION 17A	POSSAMAÏ Dominique
	SECTION 17B	PEYRON Patrice
	SECTION 17C	DESSALLES Thomas à compter du 1 ^{er} Décembre 2013
18 ^{ème}	SECTION 18A	COLLOMB Bruno
	SECTION 18B	ROBINOT Yohan
19 ^{ème}	SECTION 19A	KEHILA Lynda
	SECTION 19B	JORRO Elise

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR CENTRE-EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10

téléphone : 01.70.96.20.07

télécopie : 01.70.96.20.05

courriel : dd-75.sitce@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
1 ^{er}	SECTION 1A	SOULIER Roland
	SECTION 1B	COLAS Marie-Violaine
2 ^{ème}	SECTION 2A	LIGAN Harold
	SECTION 2B	BOELDIEU Julien
3 et 4 ^{ème}	SECTION 3 et 4	RAMBAUD Françoise
11 ^{ème}	SECTION 11A	ROBIN Guillaume à compter du 1 ^{er} Décembre 2013
	SECTION 11B	DUCROS DE ROMEFORT Françoise
12 ^{ème}	SECTION 12A	NDZANAH Joseph Marie
	SECTION 12B	BACIC Justine
12 ^{ème} et section inter départementale	SECTION 12 C	LAMOUREUX Christel
20 ^{ème}	SECTION 20	SEROUR Raphaël

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- OUEST

83, rue de Taitbout 75436 PARIS cedex 09

téléphone : 01.44.53.30.12

télécopie : 01.42.82.94.45

courriel : dd-75.sitno@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
8ème	SECTION 8A	LAMAIRE Stéphane
	SECTION 8B	BANASIAK Sophie
	SECTION 8C	MAHOUX Martine
	SECTION 8D	STEINBERG Hélène
	SECTION 8E	MARTIN Francis
	SECTION 8F	PONCET Cecile
9ème	SECTION 9A	CHICOUARD Carole-Laure
	SECTION 9B	GUYOT Françoise
	SECTION 9C	DAUTEL Guillaume
	SECTION 9D	BARRERE Jean-Marie

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR SUD

46/52 rue Albert – 75640 PARIS CEDEX 13

téléphone : 01.40.45.36.36

télécopie : 01.40.45.36.80

courriel : dd-75.sits@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
5ème	SECTION 5	SINIGAGLIA Yves
13ème	SECTION 13A	ABDELGHANI Morad
	SECTION 13B	POULET Sophie
	SECTION 13C	GIVORD Florian
14ème	SECTION 14	JANNES Henri
15ème	SECTION 15A	DABNEY Dominique
	SECTION 15B	OU-RABAH Olivier
	SECTION 15C	BRIANTAIS Emeline
15 ème et section inter départementale	SECTION 15D	HOUPIN Elsa
16ème	SECTION 16A	LEPERTEL Franck
	SECTION 16B	DINOCCA Gianni
	SECTION 16C	VASSEUX Niklas

DIRECCTE d'Ile de France - UNITE TERRITORIALE DE PARIS

2) Les agents de contrôle ci-dessous désignés en charge des services ci-dessous ont compétence sur tous les arrondissements de Paris sur les attributions qui leur sont dévolues :

Services / compétences	Agents de contrôle
Section de lutte contre le travail illégal (SLTI), en matière de contrôle du travail illégal au sein de toute activité	GICQUEL Jean-François, Inspecteur du travail, MILLET Karine, contrôleuse du travail BERTRAND Michel, contrôleur du travail BOLORE Benoît, contrôleur du travail BAR Céline, contrôleuse du travail, DISSE Nicole, contrôleuse du travail,
Emploi des enfants dans le spectacle, agences de mannequins (EESAM), en matière de contrôle des agences de mannequin, de l'emploi des enfants dans le spectacle et du contrôle du travail illégal concernant le secteur du spectacle et du mannequinât	MARZIVE Nadine, contrôleuse du travail BARTHELEMY Astrid, contrôleuse du travail

Article 2

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Julie NARDIN et Mme Larissa DARRACQ, inspectrices du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris.

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Marika DEMORTIER, inspectrice du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris ; cette mission s'exerce exclusivement dans les entreprises dont l'activité est le transport public de marchandises ou de voyageurs.

Article 3

Les inspecteurs du travail des sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris figurent à l'annexe de la décision n° 2012-096 du 3 décembre 2012 insérée au recueil spécial du RAA n° 186 du 11 décembre 2012.

Article 4

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés à l'article 1.

Article 5

En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés à l'article 1 et désigné par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ou, par délégation, par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris. La décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6

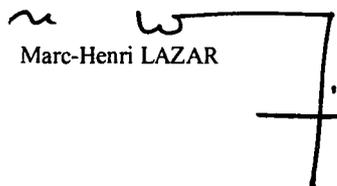
La décision 2013-UT du 24 Avril 2013 publiée au RAA n°72 du 24 Avril 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 3 Octobre 2013

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
et par délégation,
le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de Paris


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 04 Octobre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

INTERIM IT UT 75 Section 12B et 11 A



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DES SECTIONS 12B ET 11A
DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 3 décembre 2012 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 03 Octobre 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 04 Octobre 2013 au 11 Octobre 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 12 B sera assuré par Monsieur Joseph-Marie NDAZANAH, inspecteur chargé de la section 12A.

Du 14 Octobre 2013 au 31 Octobre 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 12 B sera assuré par Monsieur Roland SOULIER, inspecteur chargé de la section 1A.

Du 25 Novembre 2013 au 13 Décembre 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 12 B sera assuré par Madame Françoise RAMBAUD, inspectrice chargé de la section 3/4.

Du 16 Décembre 2013 au 20 Décembre 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 12 B sera assuré par Monsieur Raphaël SEROUR, inspecteur chargé de la section 20.

Article 2

Du 04 Octobre 2013 au 31 Octobre 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 11A sera assuré par Madame Marie-Claude ASTRI, inspectrice chargée de la section 6.

Article 3

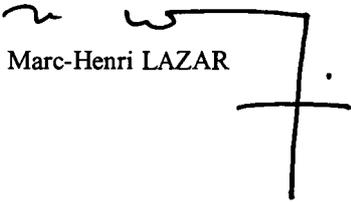
En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 03 Octobre 2013 visée plus haut .

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 04 Octobre 2013

Pour le Directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013270-0004

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 27 Septembre 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DRHIL

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**, représentée par Jean-Martin DELORME, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

304 : Lutte contre la pauvreté

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 27 septembre 2013

Le délégant

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME,
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement
OSD par délégation du Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris en date du 4 janvier 2013

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 27 Septembre 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DDCS 75

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 -1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**, représentée par Eric LAJARGE, Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 -1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 27 septembre 2013

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale
de Paris

Eric LAJARGE , Directeur départemental de la
cohésion sociale de Paris
OSD par délégation du Préfet de la Région
d'île de France, Préfet de Paris en date du 21
janvier 2013

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilotage et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 27 Septembre 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DDCS 77

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale de Seine et Marne**, représentée par Philippe SIBEUD, Directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes:

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 27 septembre 2013

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale
de Seine et Marne

Philippe SIBEUD, Directeur départemental de
la cohésion sociale de Seine et Marne, OSD par
délégation de la Préfète du département de
Seine-et-Marne en date du 30 juillet 2012

Visa de la Préfète de Seine et Marne

Nicole KLEIN

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Autre - 04/10/2013

Laurent FISCUS

Page 57



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 27 Septembre 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DDCS 78

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines**, représentée par Ethel CARASCO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 106 : Action en faveur des familles vulnérables
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 147 : Ville et logement
- 157 : Handicap et dépendance
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 219 : Sports
- 304 : Lutte contre la pauvreté
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 27 septembre 2013

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice
départementale de la cohésion sociale des Yvelines
OSD par délégation du Préfet du département des
Yvelines en date du 10 mai 2013

Visa du Préfet du département des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation

Philippe CASTANET

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 27 Septembre 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DDCS 94

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale du Val de Marne**, représentée par Robert SIMON, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val de Marne, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 27 septembre 2013

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale
du Val de Marne

Robert SIMON, Directeur départemental de la
cohésion sociale du Val de Marne
OSD par délégation du Préfet du département du
Val de Marne en date du 11 février 2013

Visa du Préfet du département du Val de Marne

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 27 Septembre 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DGE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction des grandes entreprises**, représentée par le directeur de la DGE, Philippe MOUTIÉ, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 27 septembre 2013

Le délégant

Direction des grandes entreprises

Philippe MOUTIE,
Directeur de la Direction des grandes entreprises
OSD par délégation en date du 19 juillet 2001

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013273-0008

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 30 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement portant sur l'ensemble
immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx
Dormoy et cessibles lesdits immeubles à Paris
18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
portant sur l'ensemble immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy
et cessibles lesdits immeubles
à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) du 22 mars 2013 autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité en vue de l'expropriation de l'ensemble immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris du 20 juin au 12 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 12 août 2013 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 12 août 2013 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la SOREQA du 29 août 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé et la cessibilité de l'ensemble immobilier situé 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème arrondissement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier sis 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'ensemble immobilier situé 40, 42, 42bis et 44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème arrondissement est déclaré cessible, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'acquisition de l'ensemble immobilier sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et la directrice générale de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **30 SEP. 2013**

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013275-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 02 Octobre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 13 PLATANES
SITUES QUAI DES TUILERIES DANS LE
1ER ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 13 platanes situés quai des Tuileries
dans le 1er arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **9 août 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **13 platanes situés quai des Tuileries dans le 1er arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **23 septembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 13 platanes situés quai des Tuileries dans le 1er arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 9 août 2013, est accordée, « *sous réserve de remplacer les sujets abattus par des essences équivalentes et de ports identiques* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **02 OCT. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013277-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 04 Octobre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la société ICE 3 à dérogé au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, du lundi 7 octobre 2013 à 19h00 au mardi 8 octobre 2013 à 06h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société ICE 3 à déroger au règlement particulier
de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris,
du lundi 7 octobre 2013 à 19h00 au mardi 8 octobre 2013 à 06h00**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de dérogation déposée par la société ICE 3 en date du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : navigation et stationnement dans le Bras Marie

Le bateau immatriculé **NIFP000030** est autorisé à déroger à l'article 2d-4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 concernant la navigation et le stationnement dans le Bras Marie.

Le bateau immatriculé **NIFP000030** devra respecter les conditions suivantes :

- naviguer en s'assurant de ne pas gêner la navigation courante sur le secteur.
- Le bateau devra être doté d'un équipement radio-téléphonique VHF (canal 10), conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5.

ARTICLE 2 : Embarquement, débarquement et demi-tours

Le bateau immatriculé **NIFP000030** est autorisé à déroger à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008, concernant les arrêts à l'embarquement et au débarquement des occupants des bateaux et pour les demi-tours prévus.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sur le secteur du pont Louis Philippe sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

Les occupants des bateaux immatriculés devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 OCT 2008**

— Par délégalion,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013277-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 04 Octobre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la Fondation catholique anglaise

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 20 septembre 2013 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines;

Vu l'instruction n°1-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Considérant la demande de subvention présentée par la société parisienne d'administration privée pour le compte de la fondation catholique anglaise le 8 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant maximum de cent cinquante quatre mille sept cent trente cinq euros (154 735 €) représentant 30% de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à cinq cent quinze mille sept cent quatre-vingt cinq euros (515 785 €) est attribuée à la Fondation catholique anglaise pour la réalisation d'opérations de reconnaissance et de travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines pour un immeuble situé 269 rue Saint-Jacques à Paris

La liquidation de cette subvention s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement s'effectuera sur le compte n°02132262003 de la Fondation catholique anglaise.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est l'ordonnateur de la dépense.

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera prélevée sur le compte n° 46194 00000 intitulé "Fonds de prévention des risques naturels majeurs" du directeur régional des finances publiques de Paris.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé, en aucun cas l'accusé de réception du dépôt de dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de subvention.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 16 décembre 1999 susvisé, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité du présent arrêté sera constatée.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de déclaration d'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, ce projet est réputé terminé et la subvention accordée en application du présent arrêté est liquidée, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 16 décembre 1999 susvisé.

ARTICLE 7 :

Des acomptes pourront être versés au prorata de l'action réalisée, sur présentation de justificatifs, toutefois, ils ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde sera versé à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des finances publiques de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le - 4 OCT. 2013

Par déléguation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013275-0002

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 02 Octobre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association Le
Rocheton au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Le Rocheton
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Le Rocheton le 16 septembre 2013, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Le Rocheton en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Le Rocheton à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Seine-et-Marne, Essonne),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Le Rocheton pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Le Rocheton est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Le Rocheton est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne, .

Paris le 02 OCT. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France


Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0010

**signé par Préfet de police
le 23 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-1020 du 23 septembre 2013 portant abrogation de l'arrêté du 30 mai 2012 portant interdiction temporaire d'habiter et fermeture du bar-restaurant- hôtel "KOURIET" sis 23-25 rue Viala à Paris 15ème



PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET
DE LA PROTECTION DU PUBLIC**
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 23 SEP. 2013

Catégorie : 5^{ème}

Types : O, N

Nos réf : 3325

D T P P 2013 - 1020

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 30 MAI 2012
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER ET FERMETURE DU
BAR-RESTAURANT-HÔTEL A L'ENSEIGNE « KOURIET »
SIS 23- 25 RUE VIALA 75015 PARIS.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.123-4, L.521-2, L.521-3-1, L.541-3, L.632-1, R.123-27, R.123-28, R.123-45, R.123-46 et R.123-52 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le procès-verbal établi le 06 septembre 2013 par le groupe de visite de la préfecture de police, constatant que les conditions actuelles de l'établissement permettent, compte tenu des travaux de mise en sécurité qui ont été réalisés dans l'ensemble de l'hôtel-bar-restaurant « LE KOURIET » à Paris 15^{ème} de lever l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 14 mai 2012 ;

Considérant que le groupe de visite propose en conséquence l'abrogation de l'arrêté du 30 mai 2012 portant interdiction temporaire d'habiter et fermeture de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « KOURIET » sis 23-25 rue Viala à Paris 15^{ème} ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police du 17 septembre 2013 en vue de la réouverture de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « KOURIET » ;

Considérant, dans ces conditions, que l'habitation et l'utilisation de l'établissement peuvent être à nouveau autorisées ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté DTPP 2012-586 du 30 mai 2012 portant interdiction temporaire d'habiter et fermeture de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « KOURIET » sis 23-25 rue Viala à Paris 15^{ème} est abrogé.

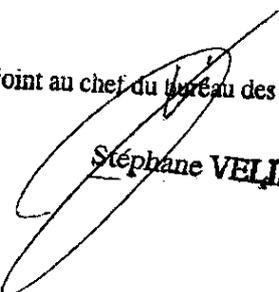
Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et aux propriétaires des murs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers


Stéphane VELIN

Pour le Préfet de Police,
et par délégation.

Le sous-directeur de la sécurité du public


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés ci-après :

VOIES et DELAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013276-0001

**signé par Préfet de police
le 03 Octobre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0127- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0063- DPG/5 du 17/04/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE COSMOS sise 23 avenue Trudaine à Paris09.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **03 OCT. 2013**

ARRETE N° 13.0127-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 12-0063-DPG/5 du 17 avril 2012

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0063-DPG/5 du 17 avril 2012, portant agrément N° **E.02.075.2986.0** à compter du 07 février 2012, délivré à M. Florent LONDAS en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE COSMOS** » situé 23, avenue Trudaine à Paris 09^{ème} ;

Considérant que M. Florent LONDAS a déposé le 01 octobre 2013 une demande de modification d'agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 12-0063-DPG/5 du 17 avril 2012, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A, A2, AM, AAC et B

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 12-0063-DPG/5 du 17 avril 2012 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

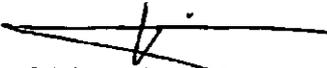
Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013276-0002

**signé par Préfet de police
le 03 Octobre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0128- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0064- DPG/5 du 17/04/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE COSMOS sise 26 boulevard des Filles du Calvaire à Paris11.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

**Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire**

Paris, le

03 OCT. 2013

ARRETE N° 13.0128-DPG/5

MODIFIANT L'ARRETE N° 12-0064-DPG/5 du 17 avril 2012

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0064-DPG/5 du 17 avril 2012, portant agrément N° **E.02.075.3143.0** à compter du 07 février 2012, délivré à M. Florent LONDAS en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE COSMOS** » situé 26, boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème} ;

Considérant que M. Florent LONDAS a déposé le 01 octobre 2013 une demande de modification d'agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 12-0064-DPG/5 du 17 avril 2012, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A, A2, AM, AAC et B**

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 12-0064-DPG/5 du 17 avril 2012 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013276-0003

**signé par Préfet de police
le 03 Octobre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0126- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0065- DPG/5 du 17/04/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE COSMOS sise 78 rue de Rome à Paris08.

13217168



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **03 OCT. 2013**

ARRETE N° 13.0126-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 12-0065-DPG/5 du 17 avril 2012

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0065-DPG/5 du 17 avril 2012, portant agrément N° **E.02.075.3144.0** à compter du 07 février 2012, délivré à M. Florent LONDAS en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE COSMOS** » situé 78, rue de Rome à Paris 08^{ème} ;

Considérant que M. Florent LONDAS a déposé le 01 octobre 2013 une demande de modification d'agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 12-0065-DPG/5 du 17 avril 2012, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A, A2, AM, AAC et B

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 12-0065-DPG/5 du 17 avril 2012 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau



Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013276-0004

**signé par Préfet de police
le 03 Octobre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-1064 du 03 octobre 2013 portant abrogation de l'arrêté du 10 janvier 2012 et de l'arrêté du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel "DE BORDEAUX" sis 100 rue du Faubourg Saint Denis à Paris10ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

N° SI : 1218
Catégorie : 5ème
Type : O

DTPP 2013 - 1064

Paris, le

03 OCT. 2013

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE DU 10 JANVIER 2012 PORTANT
PRESCRIPTIONS ET L'ARRETE DU 26 JUNI 2012 PORTANT MISE EN DEMEURE
AVANT TRAVAUX D'OFFICE DANS L'HÔTEL « DE BORDEAUX »
situé 100 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 75010.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 17 novembre 2008 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel **DE BORDEAUX** sis, 100 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu la notification du 25 février 2010 autorisant les travaux de mise en sécurité ;

Vu le procès-verbal en date du 24 novembre 2011 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police constate que les travaux de mise en sécurité prescrits par notification du 25 février 2010 ne sont pas réalisés et maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le procès-verbal en date du 06 septembre 2013 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police constate que l'établissement ne présente plus de risques en matière de sécurité incendie pour le public, à la suite de la réalisation des travaux de sécurité prescrits et émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel DE BORDEAUX situé 100 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté DTPP 2012-26 du 10 janvier 2012 portant prescriptions et l'arrêté DTPP 2012-676 du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel DE BORDEAUX sis, 100 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}, sont abrogés.

Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1^{er} octobre 2013.

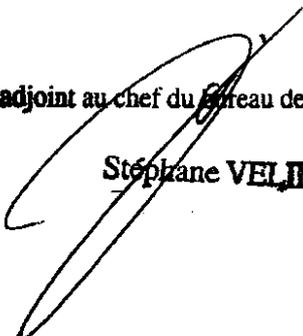
Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation

Pour le préfet de police,
et par délégation.

L'adjoint au chef du Bureau des hôtels et foyers


Stéphane VELIN


Le sous-directeur de la sécurité du public
Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013277-0004

**signé par Autres signataires
le 04 Octobre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté dtp 2013-1070 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

DTPP 2013-1040

Paris, le **04 OCT. 2013**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2006 portant habilitation n° 06-75-235 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « LES FUNERAILLES BORGNO S.A » ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2007 portant renouvellement d'habilitation n° 07-75-235 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « LES FUNERAILLES BORGNO S.A », située 4 avenue Frère Orban – 7000 MONS - BELGIQUE ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Carlo BORGNO, gérant de la société « LES FUNERAILLES BORGNO S.A » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

LES FUNERAILLES BORGNO S.A
4 avenue Frère Orban
7000 MONS (BELGIQUE)

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, pour une durée d'un an , à compter de la date du présent arrêté, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation d'obsèques**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'entreprise est également habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, pour une durée de six ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n°1 BOR 053 et n°2 BOR 062,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards,**

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-235**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013217-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 05 Août 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-083 autorisant sous réserve la
modification de la toiture de l'immeuble
d'habitation situé 6 avenue Molière, au sein du
site classé du Hameau Boileau - Paris 16ème
arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-083

autorisant sous réserve la modification de la toiture de l'immeuble d'habitation situé 6 avenue Molière, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1298 déposée le 6 juin 2013, complétée le 27 juin 2013, par Monsieur et Madame Rémi DORVAL demeurant 6 avenue Molière - Hameau Boileau - 75016 PARIS ;
Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 13 septembre 2013 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier déposé et complété exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de modification de la toiture sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Versant rue, une extension de la lucarne existante sera réalisée en lieu et place de la seconde lucarne et du châssis de toit projetés
Versant cour, le nouveau châssis de toit sera posé dans le plan de la couverture sans en saillir. Ses dimensions seront limitées à 80cm en largeur par 100cm en hauteur.

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le ~~le~~ Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

05 AOUT 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013217-0005

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 05 Août 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-085 autorisant le réaménagement des traversées piétonnes aux croisements "allée de Longchamp / route des Lacs à Madrid" et "allée de Longchamp / route de l'Étoile", au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-085

autorisant le réaménagement des traversées piétonnes aux croisements "allée de Longchamp / route des Lacs à Madrid" et "allée de Longchamp / route de l'Etoile", au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1339, déposée le 6 juin 2013 par MAIRIE DE PARIS - DVD - 71 avenue Henri Martin - 75016 PARIS ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 13 septembre 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de réaménagement des traversées piétonnes aux croisements "allée de Longchamp / route des Lacs à Madrid" et "allée de Longchamp / route de l'Etoile", au sein du site classé du Bois de Boulogne.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

05 AOUT 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013263-0016

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 20 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-086 autorisant l'abattage de 23
arbres situés sur le site classé du Cours Albert
1er - Paris 8ème arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-086

Autorisant l'abattage de 23 arbres situés sur le site classé du Cours Albert 1er – Paris 8^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 20 août 2013 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 11 septembre 2013

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 23 arbres, Cours Albert 1er – Paris 8^{ème}, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

20 SEP. 2013

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES D'ILE DE FRANCE**
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE PARIS
47 rue Le Peletier 75009 Paris
Tél : 01 56 06 51 36

Demande de Déclaration préalable

à **MAIRIE DE PARIS**
17 Boulevard MORLAND
75181 PARIS Cedex 04

Référence du dossier

DOSSIER : **dp10813v1444**

reçu le **20/08/2013**

COMMUNE : **PARIS 08**

suivi par **BG75**

NATURE DE L'OPERATION : **Coupe et abattage d'arbres**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

COURS ALBERT 1ER
75008 PARIS 08

DEMANDEUR :

VILLE DE PARIS / DEVE
103 AVENUE DE FRANCE
75013 PARIS

Localisation du projet

Notre référence :

Cours Albert 1er (27 mars 1958) - Site Classé

Liste des servitudes liées au dossier

Site classé (PARIS 08)

En application des articles L. 341-7, L.341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement et R. 425-17 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le site classé ci-dessus désigné,

l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Paris, le 11/09/2013

L'architecte des Bâtiments de France

CATHERINE COMBIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013266-0011

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-080 autorisant l'abattage d'un
arbre situé 4 Place Breteuil au sein du site
classé - Paris 15ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-080

Autorisant l'abattage d'un arbre situé 4 Place Breteuil
au sein du site classé- Paris 15^{ème} arrondissement

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation (dp 07511513v01494) présentée par la ville de Paris en date du 21/08/2013 ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 11/09/2013

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'aménagement et l'abattage d'un arbre, au sein du site classé : 4 Place Breteuil – Paris 15^{ème}, considérant le dossier est exploitable en l'état est accepté sous les réserves suivantes :

- Remplacement par un arbuste de même essence et de taille maximale.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2013
Par délégation,
le le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

23 SEP. 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES D'ILE DE FRANCE**

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE PARIS
47 rue Le Peletier 75009 Paris
Tél : 01 56 06 51 32 Tél - 15ème - 20ème 01 56 06 51 32

Demande de Déclaration préalable

à **MAIRIE DE PARIS**
17 Boulevard MORLAND
75181 PARIS Cedex 04

Référence du dossier

DOSSIER : **dp11513v1494**

reçu le **23/08/2013**

COMMUNE : **PARIS 15**

suivi par **SC75**

NATURE DE L'OPERATION : **Coupe et abattage d'arbres**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

4 PL. DE BRETEUIL
75015 PARIS 15

DEMANDEUR :

**ADM VILLE DE PARIS-DEVE/MME REGINE
ENGSTROM**

Localisation du projet

Notre référence :

15ème arrondissement - Site Classé

Liste des servitudes liées au dossier

Site classé (PARIS 15)

En application des articles L. 341-7, L. 341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement, et R. 425-17 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le site classé ou en instance de classement ci-dessus désigné,

considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, **mais qu'il peut y être remédié,**

l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable assorti des **recommandations suivantes** :

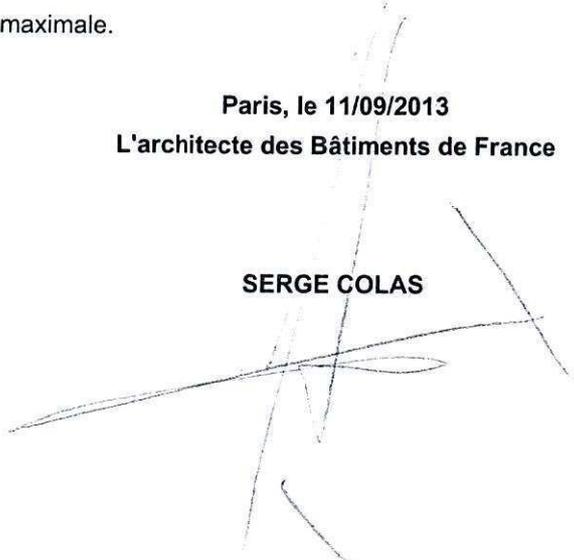
Abattage d'un arbre.

Remplacement par un arbuste de même essence et de taille maximale.

Paris, le 11/09/2013

L'architecte des Bâtiments de France

SERGE COLAS





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013266-0012

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-081 autorisant l'abattage d'un
arbre situé 85, Avenue de Breteuil au sein du
site classé - Paris 15ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013 - 081

Autorisant l'abattage d'un arbre situé 85, Avenue de Breteuil
au sein du site classé - Paris 15^{ème} arrondissement

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation (dp 07511513v01491) présentée par la ville de Paris en date du 21/08/2013 ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 11/09/2013

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'aménagement et l'abattage d'un arbre, au sein du site classé : 85 Avenue Place Breteuil - Paris 15^{ème}, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté sous les réserves suivantes** :
- Remplacement par un arbuste de même essence (platane) et de taille maximale.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

23 SEP. 2013

~~le~~ **Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris**

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES D'ILE DE FRANCE**
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE PARIS
47 rue Le Peletier 75009 Paris
Tél : 01 56 06 51 32 Tél - 15ème - 20ème 01 56 06 51 32

Demande de Déclaration préalable

à **MAIRIE DE PARIS**
17 Boulevard MORLAND
75181 PARIS Cedex 04

Référence du dossier

DOSSIER : **dp11513v1491**

reçu le **23/08/2013**

COMMUNE : **PARIS 15**

suivi par **SC75**

NATURE DE L'OPERATION : **Coupe et abattage d'arbres**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :
85 AVE. DE BRETEUIL
75015 PARIS 15

DEMANDEUR :
**ADM VILLE DE PARIS-DEVE/MME REGINE
ENGSTROM**

Localisation du projet

Notre référence :

15ème arrondissement - Site Classé

Liste des servitudes liées au dossier

Site classé (PARIS 15)

En application des articles L. 341-7, L. 341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement, et R. 425-17 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le site classé ou en instance de classement ci-dessus désigné, considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, **mais qu'il peut y être remédié,**

l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable assorti des **recommandations suivantes** :

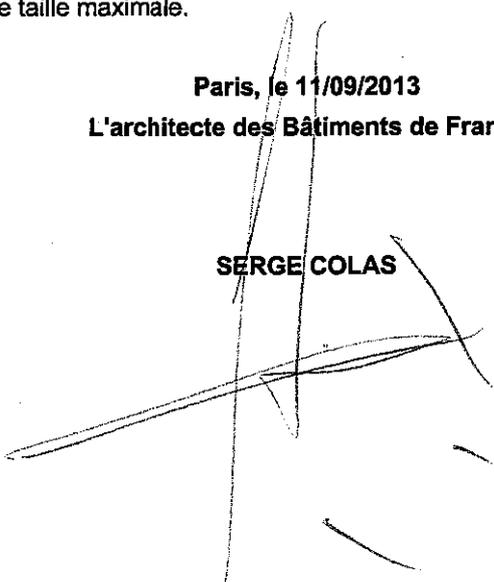
Abattage d'un platane.

Remplacement par un arbuste de même essence (platane) et de taille maximale.

Paris, le 11/09/2013

L'architecte des Bâtiments de France

SERGE COLAS





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013275-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 02 Octobre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-082 autorisant le réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil,, parvis situé 18-20 avenue du général Sarrail / 2-4 boulevard d'Auteuil / voie BT 16, dans le square du Tchad, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-082

autorisant le réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, parvis situé 18-20 avenue du Général Sarrail / 2-4 boulevard d'Auteuil / voie BT 16, dans le square du Tchad, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1503 déposée le 13 août 2013 par IMMOBILIERE CARREFOUR domicilié à MONDEVILLE (14120) - Route de Paris Z.I. ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 13 septembre 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de réaménagement du parvis du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, au sein du site classé du Bois de Boulogne.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 02 OCT. 2013
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013275-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 02 Octobre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-084 autorisant la modification
des façades et des dispositifs extérieurs du
centre commercial CARREFOUR Porte
d'Auteuil, immeuble situé 2-20 avenue du
Général Sarrail /



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-084

autorisant la modification des façades et des dispositifs extérieurs du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, immeuble situé 2-20 avenue du Général Sarrail / voie BX 16 / voie BT 16 / 2-4 boulevard d'Auteuil, dans le square du Tchad, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1502 déposée le 13 août 2013 par IMMOBILIERE CARREFOUR domicilié à MONDEVILLE (14120) - Route de Paris Z.I. ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 13 septembre 2013 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de modification des façades et des dispositifs extérieurs du centre commercial CARREFOUR Porte d'Auteuil, au sein du site classé du Bois de Boulogne.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 02 OCT. 2013
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).